



Condensé du Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau

1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements n° 733-2000, n° 9-2000 et n° 11-1998 respectivement de l'ancienne Ville de Nicolet, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de l'ancienne municipalité de Nicolet-Sud.
2. Dans le présent règlement le terme *Officier responsable* signifie toute personne dûment mandatée par le conseil municipal pour faire appliquer le présent règlement.
3. Chaque année, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement, nul ne peut utiliser l'eau pour arroser toute pelouse, parterre, jardin, fleur, arbuste ou tout autre objet ou matière similaire à l'exclusion de ce qui suit :

1° Pour les immeubles non munis d'arroseur automatique, programmable, souterrain

- a) Entre 20 h et minuit, les jours dont la date de calendrier est impaire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est impaire est autorisé à arroser.
- b) Entre 20 h et minuit, les jours dont la date de calendrier est paire, le propriétaire, locataire ou occupant dont l'adresse civique est paire est autorisé à arroser.

2° Pour les immeubles munis d'arroseur automatique, programmable, souterrain

- a) Entre minuit et 4 h, les jours dont la date de calendrier est impaire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est impaire est autorisé à arroser.
- b) Entre minuit et 4 h, les jours dont la date de calendrier est paire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est paire est autorisé à arroser.

3° Ensemencement, pose de gazon cultivé, haie

- a) Les premières 24 heures suivant l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués est autorisé à arroser.
- b) Durant une durée maximum de 15 jours suivant les premières 24 heures d'arrosage, pour l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble sur lequel les travaux ci-haut mentionnés sont effectués est autorisé à arroser à tous les jours, aux heures mentionnées aux paragraphes 1° ou 2° du présent article, et ce, conditionnellement à l'obtention, au préalable, d'un permis à cet effet délivré par la greffière ou son adjointe.

4° Agriculteurs, commerce

Le présent article ne s'applique pas aux agriculteurs pour les fins de leur culture ainsi qu'aux commerces qui utilisent l'eau comme matière première, tel, et sans être limitatif :

- Pépinière
- Fleuriste, etc.

4. Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement, nul ne peut :
 - 1) utiliser l'eau pour le remplissage d'une piscine sauf entre 20 h et minuit ou au moment où cette dernière est installée.
 - 2) laver un véhicule routier sans que le boyau d'arrosage utilisé pour effectuer le travail ne soit muni d'un bec gicleur.
 - 3) utiliser de l'eau pour effectuer le nettoyage d'une entrée de cour, sauf dans le cadre de la réfection de l'asphalte. Dans un tel cas, le nettoyage doit s'effectuer à l'aide d'une machine à pression.
 - 4) utiliser de l'eau pour effectuer des travaux de nettoyage extérieur d'une bâtisse sans l'aide d'une machine à pression.
5. Nul ne peut tenir un lave-o-thon sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du conseil municipal, lequel est alors permis du lundi au samedi inclusivement, entre 10 h et 21 h à raison de un par jour.
6. Lors de la tenue d'un lave-o-thon nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage dont le diamètre excède 12,5 millimètres (½ pouce) et dont l'extrémité n'est pas muni d'un bec gicleur.
7. Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage extérieur, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
8. Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage extérieur, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
9. Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition du présent règlement, contrevient à ce règlement.
10. Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
11. Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 50 \$.
12. Le présent règlement entre en application le jour de sa publication.